



CANTON DE
CREIL NORD/CREIL SUD

ARRONDISSEMENT
DE
SENLIS

VILLE DE CREIL



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
du mardi 13 octobre 2026**

CONVOCATION

Date : 7 octobre 2026

Affichée le : 7 octobre 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Omar YAQOUB, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En exercice : 39

Présents : 30

Votants : 39

Pouvoirs : 9

Absent : 0

Étaient présents : M. Omar YAQOUB - M. Abdelaziz RIFI SAIDI - Mme Danielle SOKOLONSKI - M. Amadou KA - Mme Peggy MOUELLÉ - M. Mohamed ASSAMTI - Mme El Hame EL HARCHAOUI - M. Thierno DIALLO - Mme Rosa OULD SAID - Mme Fadhila KEZZOUL - M. Mohamed CAHOUC - M. Marouane BOUJDOUN - Mme Karima BOUHAMIDA - Mme Patricia RÉGENT - Mme Dalila SAHNOUNE - M. Oumar KA - Mme Nazish PERVAIZ - M. Mohamadou M'BAYE - Mme Néjia CHOUIKHI - M. Ayaovi SEKLE - Mme Marieke TAOUK - M. Bienvenu MOUELLÉ - M. Ahmed BOUKHALFA - M. Adnane AKABLI - Mme Döndü ALKAYA - M. Emmanuel PERRIN - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - Mme Majida EL BAKKALI - M. Karim BOUKHACHBA.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

AFFICHÉE ET PUBLIÉE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :

15 OCT. 2026

DÉLIBÉRATION PUBLIÉE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

19 OCT. 2026

Absents représentés

M. ZAFAR Amir

Mme TOUATI-AHMED Wanessa

M. NOUWYNCK Alexandre

Mme ALHERBE Bénédicte

Mme YAQOUB Sarah

M. FADHLI Heddi

Mme BEJAOUI Nabila

Mme DHOURY-LEHNER Sophie

Mme FAZAL Loubina

Pouvoir à Mme PERVAIZ Nazish

Pouvoir à M. KA Amadou

Pouvoir à Mme EL HARCHAOUI El Hame

Pouvoir à Mme MOUELLÉ Peggy

Pouvoir à M. RIFI SAIDI Abdelaziz

Pouvoir à M. DIALLO Thierno

Pouvoir à M. ASSAMTI Mohamed

Pouvoir à M. DEME Abdoulaye

Pouvoir à Mme LAMBRE Fabienne

Absents non représentés

Secrétaire de séance : Danielle SOKOLONSKI

19 Urbanisme - Opposition au transfert de compétence d'élaboration de PLU vers l'intercommunalité (ACSO)

■ Rapport de présentation :

Mohamed ASSAMTI, Adjoint

L'article n°136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a posé le principe du transfert automatique de la compétence en matière de PLU, des communes vers les intercommunalités qui n'en disposent pas encore.

Ce transfert intervient de plein droit, sans délibération nécessaire de l'EPCI ni des communes, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires

Ainsi, en l'absence d'opposition exprimée dans les conditions décrites ci-après, la compétence PLU basculera automatiquement à l'ACSO à partir du 1er janvier 2027, sans qu'aucune délibération positive du Conseil Communautaire ne soit requise.

Néanmoins, le législateur a prévu une faculté d'opposition à ce transfert automatique, codifiée aux articles L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

■ Le seuil requis :

Le transfert de compétence est bloqué si, dans les trois mois précédant
-25% des communes membres de l'EPCI,
-représentant au moins 20% de la population intercommunale

s'opposent au transfert par délibération de leur conseil municipal.

Échéance du transfert au moins :

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 060-216001743-20261019-19DEL_CM131026-DE

S²LO

Il s'agit d'une minorité de blocage offerte aux communes de l'EPCI : chaque commune délibère individuellement dans le délai imparti, et c'est l'addition de ces délibérations, une fois le seuil combiné atteint, qui neutralise le transfert automatique pour l'ensemble de l'EPCI.

Ainsi, une délibération isolée de la ville de Creil, si elle n'est pas relayée par un nombre suffisant d'autres communes, ne suffit pas à elle seule à bloquer le transfert, mais elle est indispensable pour que la commune soit comptabilisée dans le seuil.

Pour que la minorité de blocage s'applique au transfert de la compétence PLU vers l'ACSO, il faut que 3 communes représentant au moins 18 047 habitants (INSEE2023, ACSO=90234 habitants), s'opposent à ce transfert par délibération de leur conseil Municipal. Pour information, la ville de Creil (INSEE2023, CREIL=36 301 habitants) représente à elle seule, un peu plus de 40% de la population de son intercommunalité (ACSO).

Ainsi, pour que la minorité de blocage s'applique, deux autres communes devront s'opposer à ce transfert automatique de la compétence PLU (quel que soit leur poids démographique).

■ Le délai à respecter :

La délibération d'opposition doit impérativement intervenir dans les trois mois précédant l'échéance du transfert fixée au 1^{er} janvier 2027. Une délibération prise hors délai sera juridiquement inopérante et ne peut être prise en compte dans le décompte de la minorité de blocage.

Il vous est demandé :

- de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme auprès de l'Agglomération Creil Sud Oise,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

■ Le conseil municipal :

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), et notamment son article 136,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.5211-17, L.5214-16 et L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de la ville de Creil en date du 02 avril 2024 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la commission Aménagement, Transition Ecologique, Commerce et Cadre de Vie du 22 septembre 2026,

Considérant que l'article n°136 de la loi ALUR prévoit que les communautés de communes et d'agglomération existant à la date de publication de ladite loi, et ne disposant pas de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, deviennent compétentes de plein droit dans ce domaine le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI, sauf opposition exprimée dans les conditions décrites ci-après,

Considérant que les communes membres peuvent s'opposer à ce transfert automatique de compétence, dès lors qu'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population intercommunale s'y opposent, dans les trois mois précédant le terme du délai précité,

Considérant que l'EPCI compétent en matière de PLU devient automatiquement compétent de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (art.L.581-14 du Code de l'Environnement) et que dans ces conditions la ville de Creil ne disposera plus de son pouvoir de police en matière de publicité,

Considérant que la commune de Creil souhaite conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, pour les motifs suivants :

- La ville de Creil souhaite maîtriser les choix d'aménagement sur son territoire et les calendriers propres aux procédures d'évolution de son document d'urbanisme
- La ville de Creil est convaincue qu'une maîtrise communale de cette compétence permettra plus de réactivité pour les procédures d'évolution du document d'urbanisme (permet d'éviter d'attendre les mutualisations d'évolution entre les différentes communes)
- Un transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité risque de diluer les spécificités et priorités communales dans un document unique plus standardisé
- La ville de Creil craint un éloignement de décisions politiques des besoins des Creillois
- La ville de Creil a délibéré en date du 02 avril 2024 pour prescrire la révision de son PLU
- La ville de Creil souhaite conserver son pouvoir de police en matière de publicité

Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote**

Votants : 39	Pour : 39	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 060-216001743-20261019-19DEL_CM131026-DE

■ **Décide à l'unanimité :**

Article 1^{er} : De s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme auprès de l'Agglomération Creil Sud Oise.

Article 2 : De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée et rendue exécutoire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

CREIL, le **19 OCT. 2026**
Pour extrait certifié conforme,



Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Danielle SOKOLONSKI

La secrétaire de séance